

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2019-044

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

- ✚ Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ✚ Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ✚ Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- ✚ Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ✚ Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- ✚ Vu l'avis conforme Monsieur le Trésorier des Etablissements Hospitaliers d'Auxerre en date du 10 décembre 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre une régie de recettes et d'avances « pôle logistique ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service Pôle logistique du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne situé : « 4 avenue Pierre Scherrer - 89011 Auxerre cedex ».

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de repas pris par le personnel et les visiteurs du CHSY
- vente des repas pris par les patients du Centre Renoir
- vente de médicaments
- vente de matériels réformés
- vente de photocopies
- recettes provenant du distributeur de boissons de la Direction des Soins Infirmiers
- recettes provenant de la mise à disposition de locaux
- recettes provenant de la vente de clefs et badges magnétiques d'accès.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires.

Elles donneront lieu à délivrance d'une quittance et à l'établissement d'un relevé pour les recettes provenant du distributeur automatique de boissons assimilé à un automate de paiement.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements du solde des cartes repas.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 euros.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier des Etablissements Hospitaliers les recettes encaissées, au moins une fois par mois et, dès lors que le montant de l'encaisse maximum prévu à l'article 9 est atteint. Le régisseur procédera de même lors de sa sortie de fonction, par un versement de la totalité des recettes encaissées.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du CHS de l'Yonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et lors de la sortie de fonctions.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Cette décision abroge à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 la décision n° 319-2003 du 21 octobre 2003 portant institution d'une régie des recettes pour les diverses recettes du Pôle logistique et la décision n° 370-2012 portant institution d'une régie de recettes pour la vente des repas sous la réserve que les opérations en cours de ces régies n'ayant pu être régularisée dans les écritures de la trésorerie au 31 décembre 2019 feront l'objet d'une restitution au comptable durant le mois de janvier, la clôture définitive des régies étant fixée au 31 janvier 2020.

ARTICLE 17 : Le Directeur et le Comptable du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (4 Avenue Pierre Scherrer – 89000 AUXERRE) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 12 décembre 2019

 **Le Directeur**

Yves BUZENS

- Trésorerie
- Affichage au 2^{ème} étage du bâtiment administratif
- Site internet

